

Lille, le 21 septembre 2021

## **RELEVÉ DE DECISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

### **REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2021**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) s'est tenu le 21 septembre 2021 à 10h00, en présentiel et en audioconférence, sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord.

#### **Participants :**

##### Représentants des services de l'État :

- Mme Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord, présidente de séance ;
- M. COURAPIED, représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) accompagné de Mme MARQUIS pour l'unité départementale de LILLE et de Mme OUTIMJICHT pour l'unité départementale du Hainaut (en audio-conférence) et M. LOUAGE pour l'unité départementale du Littoral (en audio-conférence) ;
- Mme TRIQUET représentant l'agence régionale de santé (ARS) ;
- M. STANISLAVE représentant le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;
- Lieutenant-colonel HÉRITIER, représentant le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) accompagné de Ludovic DELECOURT ;
- M. FERMON, représentant la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ;

##### Représentants des associations agréées et de professions :

- M. FOURNIER, représentant l'association de défense de l'environnement du littoral Flandre-Artois (ADELFA) en audio-conférence ;
- M. DEROME, représentant l'organisation générale des consommateurs (ORGECO) en audio-conférence ;
- M. CARLIER, hydrogéologue agréé ;
- M. TURLA représentant l'office français pour la biodiversité (OFB) ;
- Docteur LOISON, médecin légiste ;
- M. GRUSZESKI, fédération de pêche (en audio-conférence) ;
- M. VAILLANT, représentant la fédération Nord nature environnement.

#### Secrétariat :

- Mme DOUAY, chef du bureau des installations classées à la préfecture du Nord ;
- Mme HYPOLITE, adjoint administratif au bureau des installations classées à la préfecture du Nord ;
- Mme SERGENT, gestionnaire de dossiers au bureau des installations classées à la préfecture du Nord ;
- Mme VAN BROECK, gestionnaire de dossiers au bureau des installations classées à la préfecture du Nord ;

#### Mandats :

- la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) donne mandat à la présidente de séance ;
- la direction des sécurités donne mandat au SDIS ;
- la chambre régionale de commerce et d'industrie donne mandat à la DREAL ;
- Mme FLIPOT pour l'union départementale des associations familiales (UDAF) donne mandat à ORGECO ;
- Mme CARON pour l'association consommation logement cadre de vie (CLCV) donne mandat à la fédération Nord nature environnement ;

#### Absents :

- Mme DEFORTRIE, représentant la chambre d'agriculture;

#### Exploitants :

##### • **OVH**

M. KHEIREDDINE, responsable datacentre  
M. REYNAUD, consultant externe installations classées pour la protection de l'environnement  
M. SOUART, coordinateur qualité Datacenter Opérations  
M. PRUVOT, responsable qualité (en audio-conférence)

##### • **G2P**

M. DELANNOY

##### • **CCBF**

M. PERROS responsable environnement  
Mme FOUCART responsable de l'activité béton prêt à l'emploi  
M. DE MAREZ responsable nord de la France de l'activité béton prêt à l'emploi

##### • **DEMARLE**

M. HEMERAY, président du groupe SASA DEMARLE  
Mme PINHAL, responsable QHSE Groupe  
M. DELATTRE responsable technique d'agence – chef de projet) du cabinet EACM  
M. LATRON expert hydrogéologue du cabinet EACM

##### • **GALLOO**

M. GOUBET, responsable QSE

##### • **NORD CÉRÉALES GRANDE SYNTHÉ**

Mme TAMIGNAU (en audio-conférence)

#### **Annexes au présent relevé de décision :**

- 1/ Support de présentation CCBF ;
- 2/ Annexe confidentielle : fiche récapitulative des votes

La présidente ouvre la séance et constate que le quorum est atteint (17 votants dont 14 en présentiel - votants et mandats - et 3 en audio-conférence).

### **1) Approbation du relevé de décision de la séance du 18 mai 2021**

Le relevé de décision de la séance du 18 mai 2021 est soumis au vote.

**Vote :**

**Favorables : 17 voix sur 17.**

Il est approuvé à l'unanimité.

### **2) Approbation du relevé de décision des séances des 22 juin 2021 et 29 juin 2021**

Le relevé de décision des séances des 22 juin 2021 et 29 juin 2021 est soumis au vote.

**Vote :**

**Favorables : 17 voix sur 17.**

Il est approuvé à l'unanimité.

### **3) Approbation du relevé de décision de la séance du 20 juillet 2021**

M. VAILLANT souhaite que son vote concernant le 4ème point de l'ordre du jour de la séance du 20 juillet 2021 soit mentionné dans le relevé de décision.

La présidente de séance explique que désormais les votes seront anonymes sur les relevés de décision en vue de leur publication sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Mme DOUAY indique que l'article 50 de la loi d'accélération et simplification de l'action publique impose désormais la mise en ligne des rapports et des relevés de décision de CODERST.

M. VAILLANT demande à ce qu'il y ait 2 versions des relevés de décision : une avec le détail des votes, l'autre expurgée de ces éléments pour publication.

La présidente de séance indique qu'il n'est pas envisageable d'avoir une version officielle et une version officielle des relevés de décision. Elle précise, néanmoins, que la préfecture va réfléchir à la mise en place d'un système de traçabilité des votes hors relevés de décision.

M.VAILLANT maintient qu'il souhaite que son vote soit formalisé clairement dans le relevé de décision.

Le relevé de décision de la séance du 20 juillet 2021 est soumis au vote.

**Vote :**

**Favorables : 16 voix sur 17.**

**Défavorable : 1 voix sur 17.**

Il est approuvé à la majorité des voix.

### **4) OVH – Roubaix**

**Objet :** Arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation des datacentres suite à une demande de régularisation administrative

**Rapporteur :** Mme MARQUIS

Elle présente le rapport de la DREAL et précise qu'il s'agit d'un dossier de régularisation administrative et que les installations relèvent de la directive européenne sur les émissions industrielles. L'enquête publique s'est dé-

roulée du 7 mai au 11 juin 2021. L'exploitant a répondu à chaque observation et le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

L'inspection propose d'accorder l'autorisation.

**M. DEROME rejoint la séance en audio-conférence portant le nombre de votants à 18 (dont 14 en présentiel - votants et mandats -et 4 en audio-conférence).**

M. VAILLANT signale que OVH possède 5ha de toiture et consomme 28000m<sup>3</sup> d'eau potable pour le refroidissement.

La DREAL précise avoir demandé la réalisation d'une étude technico-économique dans l'arrêté préfectoral proposé afin que les consommations d'eau soit réduites. Elle ajoute que l'étude permettra de déterminer les mesures nécessaires qui ne se limiteront pas nécessaire à la récupération des eaux pluviales.

M.VAILLANT estime que l'utilisation des eaux pluviales devrait être obligatoire.

M. CARLIER interroge la DREAL au sujet de la pollution aux hydrocarbures identifiée dans le rapport. Il souhaite notamment savoir si la cause a pu être déterminée.

La DREAL invite M. CARLIER à interroger l'exploitant à ce sujet.

M. TURLA pour l'OFB demande si l'infiltration des eaux pluviales a été envisagée sur la parcelle plutôt que le rejet au réseau. Il rappelle que l'infiltration est à privilégier à tout autre méthode de rejet.

La DREAL propose de poser la question à l'exploitant mais signale que l'infiltration n'est pas forcément envisageable en raison des constructions existantes.

M.FOURNIER pour l'ADELFA approuve les remarques faites précédemment au sujet de la récupération des eaux pluviales et s'étonne que les datacentres ne s'équipent pas de panneaux photovoltaïques sur leurs toitures afin d'auto produire une partie de l'électricité consommée par leur activité.

L'exploitant est invité à entrer et à présenter son dossier, après que la présidente de séance lui ait rappelé le rôle du CODERST.

M. SOUART indique qu'il y a, depuis 2008, eu des modifications substantielles de l'activité du site (installation de groupes électrogènes, de salles batteries complémentaires (rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et de cuves de fioul pour alimenter les groupes électrogènes ainsi que les installations de climatisation). Cette demande d'autorisation a pour objectif de mettre la société en conformité avec la réglementation ICPE. Il précise qu'OVH s'est engagé à de nombreuses améliorations du site.

Les membres du CODERST sont invités à poser leurs questions à l'exploitant.

M. VAILLANT l'interroge quant à la récupération des eaux pluviales et souligne la consommation de 28000m<sup>3</sup> indiquée dans le dossier.

M. SOUART précise que les 28000m<sup>3</sup> d'eau sont une valeur exceptionnellement haute et dépendent de la météorologie. Pour le moment, le site ne pratique pas la récupération des eaux pluviales dans le cadre du processus de refroidissement mais ceci est à l'étude. Il ajoute, qu'une étude technico-économique est prescrite par le projet d'arrêté examiné aujourd'hui afin de réaliser des économies d'eau et que la récupération des eaux de pluie fait partie des pistes d'amélioration envisagées.

M.CARLIER souhaite savoir quelle est l'origine de la pollution aux hydrocarbures dans la nappe et dans les sols mentionnée dans le rapport de la DREAL.

L'exploitant indique qu'une étude complémentaire a été réalisée pour déterminer l'étendue de la pollution. Il précise que la cuve à fioul qui se situe sur le site a également été contrôlée et confirme qu'elle est étanche. Il suppose qu'il s'agit d'une pollution historique d'autant que la comparaison de l'analyse des hydrocarbures polluants prélevés avec l'analyse des hydrocarbures utilisés pour l'exploitation du site a permis d'exclure tout lien. Enfin, l'exploitant affirme surveiller cette pollution.

M.TURLA souhaite savoir si, dans l'attente de l'utilisation des eaux pluviales dans le processus de refroidissement, il est envisagé de réaliser des infiltrations d'eau sur site.

L'exploitant indique que la qualité du sol ne le permet pas. Il n'est pas non plus possible de rejeter au canal (la MEL n'ayant pas donné son accord). En attendant, les eaux pluviales sont donc rejetées au réseau.

M.FOURNIER souhaite savoir pourquoi l'exploitant n'envisage pas l'utilisation de panneaux photovoltaïques.

L'exploitant indique avoir mis en place et breveté des techniques permettant de consommer moins d'électricité et être en cours d'obtention de la certification ISO30001. Il précise que la fourniture d'électricité provient d'approvisionnement photovoltaïque même si ce n'est pas mis en place aujourd'hui directement sur le site.

M. VAILLANT concède que la consommation d'un datacentre est sans commune mesure avec la production d'électricité solaire sur 5ha de toiture mais souligne qu'en termes d'image, l'entreprise OVH aurait à y gagner.

L'exploitant est invité à se retirer.

La présidente de séance souligne les efforts fournis par l'exploitant quant à la limitation de son impact environnemental et soumet le projet d'arrêté au vote du conseil.

**Vote :**

**Favorables : 14 voix sur 18.**

**Abstentions : 4 voix sur 18.**

**5) G2P – Gondécourt**

**Objet :** arrêté préfectoral d'enregistrement pour une installation de traitement de surface

**Rapporteur :** Mme MARQUIS

M. CARLIER signale avoir participé à l'étude hydrogéologique et sort durant l'examen de ce dossier. Le quorum passe à 17 votants (13 en présentiel (votants et mandats) et 4 en audio-conférence).

Mme MARQUIS présente le rapport et précise que le site était préalablement soumis à déclaration. Il s'agit, ici, d'une régularisation pour extension d'activité. La DREAL propose de prendre en compte les demandes du SDIS en matière de sécurité incendie.

M. VAILLANT signale que l'entreprise manipule des produits dangereux. Il souligne l'existence d'un risque d'accident sur les champs captants qui alimentent 40 % de l'eau potable de la métropole européenne de Lille (MEL).

Mme MARQUIS tempère le propos en rappelant que :

- les produits sont stockés sur des rétentions et que les conditions d'exploitation sont telles que le risque est maîtrisé ;
- les procédés de peinture utilisés n'incluent pas de liquide. L'absence de solvants implique l'absence de risque d'écoulement ;
- l'hydrogéologue consulté estime que le risque de pollution de la nappe est très faible notamment, outre les caractéristiques liées à l'activité de l'exploitation, en raison des caractéristiques géologiques du terrain : une couche d'argile entrave l'infiltration dans la nappe de la Craie.

M. VAILLANT souligne que l'installation se situe en zone de protection rapprochée.

La présidente de séance rappelle l'attention particulière de la préfecture du Nord quant aux champs captants.

La DREAL ajoute que ce dossier a été examiné par la commission partenariale du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale dans le cadre de la procédure d'urbanisme et que celle-ci a accordé beaucoup d'attention à la proximité des champs captants avant d'émettre un avis favorable.

L'exploitant est invité à entrer et la présidente de séance, après lui avoir rappelé le rôle et le fonctionnement du CODERST, lui demande s'il a pris connaissance du projet d'arrêté et s'il souhaite présenter des remarques.

M. DELANNOY confirme avoir reçu le projet d'arrêté. Il énonce avoir pris en compte les réserves du SDIS et commandé une citerne afin de combler les manques de débit au réseau pour la défense incendie.

Le SDIS souhaite recevoir les éléments et le devis par mail et l'exploitant s'engage à les transmettre.

Les membres du CODERST n'ayant pas de questions, l'exploitant est invité à sortir de la salle.

Le SDIS exprime sa satisfaction quant à la mesure proposée par l'exploitant.

Le projet d'arrêté est soumis au vote.

**Vote :**

**Favorables : 13 voix sur 17.**

**Défavorables : 2 voix sur 17.**

**Abstentions : 2 voix sur 17.**

## **6) Compagnie des Ciments Belges France CCBF – Ronchin**

**Objet :** Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales imposant une évaluation de l'état des milieux et risque sanitaire

**M. CARLIER entre à nouveau :** 18 votants (14 en présentiel (votants et mandats) et 4 en audio-conférence).

La présidente de séance précise que ce dossier est déjà passé en CODERST en juillet 2020. L'arrêté a été pris et a fait l'objet d'un contentieux. Une visite sur site a été réalisée par la DREAL de manière inopinée et a permis de constater la présence de poussières volatiles. Il est donc proposé le prendre un nouvel arrêté complété, notamment, des constats de la dernière visite.

**Rapporteur :** Mme MARQUIS

Elle présente le rapport et rappelle qu'un arrêté de prescriptions complémentaires a été pris le 6 novembre 2020 imposant à l'exploitant de réaliser une étude concernant les poussières inhalables émises par le site. Cet arrêté fait actuellement l'objet d'un contentieux.

La DREAL a inspecté à nouveau le site le 10 juin 2021. Des émissions de poussières et leur envol vers l'aire d'accueil de gens du voyage sur le demi périmètre du site ont été constatés. L'exploitant n'a, à ce jour, pas entamé les démarches quant à la réalisation de l'étude relative aux poussières inhalables et leur impact sur la santé. Il n'agrée qu'à la réalisation d'une étude sur les poussières sédimentables.

Il est donc proposé au CODERST de rendre un avis sur le nouveau projet d'arrêté.

M. LOISON demande si un délai d'exécution est prévu dans cet arrêté.

La DREAL répond que le projet alloue 2 mois pour la transmission du protocole de mesures et 3 mois pour la production du rapport à compter de la réalisation de celles-ci.

L'exploitant est invité à entrer puis la présidente de séance lui rappelle le fonctionnement du CODERST et la raison pour laquelle un nouvel examen de dossier a été programmé ce jour.

Mme FOUCART (responsable de l'activité béton prêt à l'emploi) présente l'entreprise accompagnée de M. PERROS (responsable environnement) et M. DE MAREZ (responsable Nord de la France de l'activité béton prêt à l'emploi).

L'exploitant distribue sa présentation (ANNEXE 1 du présent relevé de décision). Mme FOUCART rappelle les engagements de l'entreprise et son souci du respect de la santé humaine, son intérêt quant au devenir de ses produits au plan environnemental. Elle indique les certifications obtenues et notamment « cradletocradle » au rang « silver » (pour le site de Bruxelles) en précisant que CCBF est la première cimenterie à obtenir ce niveau de certification.

M. PERROS revient sur le contexte administratif, les exigences et les bonnes pratiques mises en place sur le site en matière d'émissions de poussières. Il indique qu'une étude est en cours depuis le 16 septembre jusqu'au 16 octobre 2021.

Mme FOUCART attire l'attention sur la centrale à béton située en plein cœur de BRUXELLES avec la présence d'une école et de stocks à l'air libre. Elle souligne l'importance du voisinage et du respect de la santé humaine pour CCBF. S'appuyant sur les certifications obtenues, elle affirme que la société a la certitude de la qualité de ses produits, de la durabilité de ceux-ci et de leur absence de nocivité sur la santé humaine.

M. DE MAREZ souligne l'amélioration des émissions de poussières depuis 2017 et indique que l'entreprise respecte toutes les règles auxquelles elle est soumise et se montre proactive sur l'amélioration de ses pratiques. Il précise qu'elle prévoit de réaliser des mesures sur son personnel afin de déterminer les émissions de poussières inhalables, alvéolaires et notamment contenant de la silice en début d'année prochaine.

La présidente de séance rappelle qu'il y a des personnes qui vivent à proximité immédiate et souligne que, malgré ce que souhaite démontrer l'exploitant, qu'il n'est pas proactif sur le sujet. Elle explique que l'étude demandée il y a un an n'a toujours pas été réalisée, malgré la présence d'enfants à moins de 20m du site. Elle indique que, jusqu'à peu, l'exploitant, dans ses échanges, niait l'existence d'émissions de poussières contraignant ainsi l'administration à réaliser une nouvelle inspection pour établir la présence de poussières volatiles. Elle poursuit son propos en indiquant que, malgré ces constats de juin 2021, l'exploitant a mis en place il y a quelques jours une étude et que celle-ci ne remplit aucunement les critères de celle exigée en novembre 2020. En aucun cas les mesures en cours ne seront suffisantes pour déterminer l'absence de risque sanitaire. Elle s'étonne donc d'entendre l'exploitant affirmer l'absence d'impact sur la santé humaine de son activité et produire des certifications coûteuses au soutien de son propos plutôt qu'une étude au coût plus modeste qui permettrait de clore définitivement ce débat.

M. COURAPIED (DREAL SR) revient sur l'affirmation de l'exploitant selon laquelle l'entreprise respecte à la lettre la réglementation à laquelle elle est soumise. Il rappelle que l'inspection de juin 2021 ayant révélé la présence de poussières lors de la manipulation des matériaux et des mouvements de camions ainsi que la dispersion de ces poussières vers l'aire d'accueil de gens du voyage adjacente ; la réglementation (art L.172 du Code de l'environnement) prévoit la possibilité pour le préfet de demander la réalisation d'études complémentaires. Il conclut que les mesures demandées s'inscrivent bien dans le cadre réglementaire et qu'en refusant de l'y plier l'exploitant ne respecte pas ses obligations réglementaires. Il précise que ces mesures constituent des exigences pourtant usuelles dans ce type de situation et que l'exploitant s'y soustrait depuis presque 1 an.

L'exploitant met en avant l'antériorité de sa présence à celle des gens du voyage qui, selon lui, souhaitent déménager.

La présidente de séance indique que la préfecture doit se préoccuper du risque sanitaire.

L'exploitant indique que l'étude représente un coût très important pour l'entreprise et qu'il considère cette demande comme une contrainte injustifiée au niveau économique. Pour CCBF, la demande est disproportionnée. Il informe, l'assemblée, avoir pris contact avec son syndicat professionnel qui lui aurait confirmé qu'aucune étude de ce type n'a jamais été demandée à l'un de leurs affiliés. CCBF dénonce un abus.

La DREAL souligne que les salariés portent des protections et sont soumis à une exposition différente.

CCBF répond que les équipements en question sont des casques, des gilets fluorescents et des chaussures de chantier.

La DREAL et l'ARS précisent que la durée d'exposition est différente.

La présidente de séance note que les demandes faites en novembre 2020 n'ont pas été respectées alors que l'action en justice n'est pas suspensive.

L'exploitant indique que, depuis un an, il y a eu la crise sanitaire COVID19 et que la réalisation des études est conditionnée à la satisfaction de certains critères météorologiques aléatoires. Il énonce, à nouveau, les dates de l'étude des poussières sédimentables en cours.

La présidente de séance rappelle que l'étude demandée concerne les poussières inhalables et leur impact sur la santé humaine.

Le Docteur LOISON souhaite connaître la quantité et la nature des poussières en question.

L'exploitant se réfère à son rapport de 2015 qui précise les quantités de poussières et détermine qu'elles sont inférieures aux seuils. Il explique que ces données seront mises à jour avec la campagne en cours depuis le 16 septembre 2021.

La présidente de séance complète le propos en indiquant que ces valeurs concernent uniquement les poussières sédimentables et que l'exploitant ne répond pas quant aux poussières inhalables.

L'exploitant demande pourquoi le préfet souhaite abroger l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020.

La présidente de séance indique qu'il s'agit d'abroger pour reprendre un nouvel arrêté intégrant les constats de la visite du 10 juin 2021.

Les membres et l'exploitant ayant épuisé leurs questions et remarques respectives, l'exploitant est invité à se retirer.

Le projet d'arrêté est soumis au vote.

**Vote :**

**Favorables : 18 voix sur 18.**

**7) DEMARLE – Wavrin**

**Objet :** arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la mise en place d'une barrière hydraulique

**Rapporteur :** Mme MARQUIS

**Mme TRIQUET représentant l'agence régionale de santé quitte la séance.** Le nombre votants est désormais de 17 (dont 13 en présentiel - votants et mandats - et 4 en audio-conférence).

Elle présente le rapport et précise que le site se situe à 350m en amont hydraulique des champs captants des Ansereuilles, or la surveillance des eaux souterraines révèle une contamination des sols avec contamination de la nappe par des solvants chlorés. Un piézomètre (le piézomètre 50 suivi par la MEL) a été mis en place à l'extérieur du site afin de surveiller l'évolution de cette pollution. En mai 2021 il a été constaté pour la première fois le marquage du piézomètre 50 par une pollution au chlorure de vinyle. La DREAL a proposé un projet d'arrêté prescrivant la réalisation d'une étude technique et la mise en place d'une barrière hydraulique destinée à couper les écoulements. L'exploitant a formulé les observations suivantes :

- la situation ne justifie pas de prendre des mesures d'urgence,
- il n'est pas démontré que le marquage du piézomètre 50 est lié à la pollution de la nappe au droit du site,
- les délais proposés par la DREAL (15 jours pour la réalisation de l'étude et 1 mois pour la mise en place de la barrière hydraulique) ne sont pas suffisants au regard des contraintes techniques et délais d'intervention des prestataires. L'exploitant propose (6 mois pour la réalisation de l'étude et 12 mois pour la mise en place de la solution technique).

M. CARLIER souhaite avoir une précision sur la distance du piézomètre 50 par rapport aux champs captants.

Mme MARQUIS indique qu'il est effectivement très proche des champs captants et que c'est la raison pour laquelle il a été retenu comme piézomètre d'alerte. La DREAL précise que la concentration de chlorure de vinyle détectée au niveau du piézomètre 50 est de 0,3 microgrammes par litre or le seuil admis pour la consommation humaine est de 0,5 microgrammes par litre. La mise en place de la barrière hydraulique a pour objectif de bloquer l'évolution de cette concentration.

L'exploitant est invité à entrer et la présidente de séance, après lui avoir rappelé le rôle et le fonctionnement du CODERST, lui demande s'il a pris connaissance du projet d'arrêté et s'il souhaite présenter des remarques.

M. HEMERAY présente brièvement l'activité de son entreprise (production de moules souples alimentaires) et indique souhaiter trouver une solution adéquate et proportionnée au problème de pollution qui a été identifié.

M. LATRON - hydrogéologue mandaté par la société - expose ses observations préliminaires quant à la situation actuelle de l'exploitation : la zone du site est connue pour avoir une pollution de la nappe par des solvants chlorés. L'origine de la pollution n'est, selon lui, pas certaine aujourd'hui car il n'y a pas nécessairement de lien entre la pollution constatée au niveau du piézomètre 50 et la pollution de la nappe. Il s'appuie sur une ancienne étude de la MEL qui permettrait de mettre en doute la causalité (elle identifie notamment 2 zones importantes de pollution encadrant le site et une variation anormale des sens d'écoulement). Il en conclut que la barrière hydraulique, qui est recommandée dans le rapport de l'inspection, ne semble plus être la bonne solution.



L'exploitant propose de ne pas mettre en place la barrière hydraulique sous un mois mais plutôt de se voir fixer une obligation de résultat (qui lui permettrait, par exemple et si cela s'avère plus efficace, de mettre en place un pompage de fixation dans le site avec des débits qui permettraient d'assurer que la pollution de l'extérieur ne soit pas attirée sur le site). Il serait aussi, selon lui, souhaitable de connaître les actions menées autour du site par d'autres exploitants afin d'optimiser l'efficacité des mesures mise en place sur le site.

L'exploitant précise que sa demande est uniquement celle de surseoir à la prise de l'arrêté proposé afin de lui permettre de mener une action efficiente. Il souligne le coût d'une telle mesure et indique vouloir que l'argent investi permette d'obtenir le résultat escompté.

Les membres du CODERST sont invités à poser leurs questions.

La DREAL revient sur la solution proposée en remplacement de la pose d'une barrière hydraulique et souhaite savoir quel serait le calendrier proposé par l'exploitant.

Il indique que l'objectif d'aujourd'hui était, pour lui, d'ouvrir le dialogue et qu'il n'est pas en mesure de proposer un calendrier figé. Il précise, cependant, que les délais prévus dans le projet d'arrêté sont trop courts.

M. LATRON demande un délai de 3 mois pour pouvoir proposer un calendrier cohérent mais focalisé sur le site. Il indique que pour plus de cohérence il faudrait qu'il puisse connaître l'évolution des autres sources de pollution identifiées en amont du site. Il interroge la DREAL sur ses connaissances à ce sujet.

La DREAL n'a pas connaissance d'une telle étude. Mme MARQUIS souligne que la demande de l'exploitant de substituer une autre action à la pose d'une barrière hydraulique est nouvelle et qu'à aucun moment des échanges entre l'inspection et l'exploitant il n'avait été question de remettre en cause le bien fondé de la barrière hydraulique. Elle regrette que, depuis le mois de mai, l'exploitant n'ait pas travaillé d'avantage à mener à bien son projet afin de faire une proposition plus concrète.

M. LATRON explique ses difficultés pour évaluer l'opportunité des mesures proposées par la DREAL notamment en raison de l'absence de précisions du rapport quant au devenir des eaux retenues par la barrière.

L'exploitant intervient afin de préciser que la société DEMARLE a déjà investi 500 000 € sur le traitement des eaux et sols et 1 500 000€ sur le traitement des pollutions aux solvants et que le problème n'est pas d'investir mais d'investir à bon escient.

La DREAL propose la modification du projet d'arrêté pour que seule la réalisation d'une étude permettant de déterminer les mesures appropriées afin de faire cesser la migration des polluants vers la nappe des Ansereuilles soit imposée. Toutefois, elle précise que la problématique est identifiée depuis novembre 2020 et qu'elle souhaite une action rapide.

La présidente de séance ne s'oppose pas à la modification du projet d'arrêté afin d'imposer une obligation de résultat plutôt que de moyens. Elle invite cependant l'exploitant à mettre en place son étude et son projet sans attendre le retour du CODERST afin que les choses se mettent en place au plus vite.

M. LATRON indique qu'il souhaiterait que l'administration soit en mesure de lui indiquer le devenir des anciens comités de pilotage mis en place à l'initiative de la MEL sur les champs captants des Ansereuilles. Il explique avoir besoin de ces éléments pour proposer une solution optimale notamment parce qu'il soupçonne les inversions d'écoulement constatées d'être liées aux captages opérés par la MEL.

Aucun des services de l'État présents n'a connaissance de ce comité de pilotage.

M. CARLIER constate que l'exploitant conteste l'existence d'un lien entre la pollution de la nappe et le marquage du piézomètre 50 et interroge l'exploitant sur la possibilité d'installer sur site des piézomètres de suivi intermédiaires afin de le vérifier.

L'exploitant acquiesce et propose également la mise en place d'analyses isotopiques sur le piézomètre 50. Il ajoute être prêt, même s'il n'existe pas de lien de causalité entre l'activité de l'entreprise et la pollution de la nappe, à mettre en place toutes les mesures de préservation nécessaires puisqu'il est indubitable que la pollution est présente sur site quelle qu'en soit l'origine.

L'exploitant est invité à se retirer.

La DDTM confirme que l'argument de l'exploitant revêt une certaine pertinence notamment en ce qui concerne le devenir des eaux de rabattement de la nappe. En effet, un rejet inadapté pourrait induire, malgré tout, une

pollution de la nappe. Par conséquent, la DDTM est favorable à l'ouverture de la possibilité d'une étude au choix du pétitionnaire mais en gardant à l'esprit la contrainte des délais.

La présidente de séance propose de laisser à l'exploitant un peu de temps pour avoir un plan et une solution cohérents.

M. VAILLANT signale que l'obligation de résultat semble pertinente mais s'interroge sur la façon de mettre en place ce type d'obligation s'il est constaté que la pollution ne vient pas du site.

La DREAL souligne qu'il y a bien une pollution sur le site.

La présidente de séance sollicite l'avis du CODERST sur le principe de modifier l'arrêté en vue d'imposer une obligation de résultat plutôt que de moyen.

Personne ne manifeste d'opposition.

La présidente de séance sollicite ensuite l'avis du CODERST sur le principe de modifier l'arrêté en vue d'accorder des délais supplémentaires à ceux initialement prévus.

La DDTM propose d'accorder un délai de 3 mois pour produire l'étude puis de prendre un arrêté de mise en demeure si l'exploitant ne respecte pas ses engagements. La DREAL précise que les 3 mois proposés sont un préalable à la mise en œuvre des mesures et que cela repousse de manière conséquente la réalisation des mesures de sauvegarde. Les membres du CODERST s'accordent pour fixer un délai de 2 mois à l'exploitant compte-tenu des délais moyens de contradictoire et de mise en signature des arrêtés préfectoraux, l'exploitant ayant été invité en séance à procéder sans délai à l'étude.

M. VAILLANT souhaite que l'arrêté impose un piézomètre intermédiaire qui devra être opérationnel pour la prochaine campagne avec un suivi de mesures.

Le projet modifié est soumis au vote.

**Vote :**

**Favorables : 17 voix sur 17.**

## **8) GALLOO FRANCE – Aniche**

**Objet :** arrêté préfectoral complémentaire suite à la demande de réexamen

**Rapporteur :** Mme OUTIMJICHT

Elle présente le rapport concernant le dossier de réexamen (relatif à l'évolution des meilleurs techniques disponibles et la modification de la directive IED ainsi qu'à la prescription d'une étude technico-économique pour les nuisances sonores et enfin la mise en place des mesures de défense incendie identifiées comme nécessaires suite à l'incendie de 2015) en précisant que celui-ci est antérieur à l'incendie de 14 au 15 mai 2021. Mme OUTIMJICHT indique qu'une inspection post-incendie a été réalisée le 17 mai 2021. Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence (APMU) du 31 mai 2021 a été transmis à l'exploitant et celui-ci a fait des observations qui sont en cours de traitement. Il apparaît que l'incendie a pris au niveau du tas de ferrailles. Dans le rapport d'accident, les déchets qui ont brûlé ont été identifiés approximativement : il s'agit de 5131 tonnes de déchets de ferrailles dont 84 tonnes de voitures dépolluées). La cause supposée de l'incendie serait, selon l'exploitant, l'explosion d'une batterie au lithium. L'incendie a été maîtrisé le 15 mai à 10h. Des mesures atmosphériques ont été réalisées pendant l'incendie et aucune toxicité aiguë n'a été détectée.

L'exploitant a précisé à la DREAL que l'incendie est survenu après une période de maintenance du broyeur, expliquant que les volumes de stockage aient été importants. En effet, des véhicules hors d'usage (VHU) étaient stockés sur une hauteur supérieure à 30 m. Il identifie le mode de stockage comme cause principale de l'incendie.

Dans le cadre de l'APMU du 31 mai 2021, une étude relative à la définition de nouvelles mesures de stockage a été prescrite mais n'a pas encore été remise à la DREAL par l'exploitant.

Les eaux d'extinction de l'incendie ont été rejetées au réseau dans les règles et le bassin de rétention nettoyé.

GALLOO a, d'ores et déjà, pris des mesures de surveillance accrues par la mise en place d'un contrat national auprès d'une entreprise de gardiennage afin que ses sites soient surveillés en dehors des heures ouvrées. Ce contrat prévoit l'utilisation de caméras thermiques et de drones.

La DREAL envisage de proposer prochainement un arrêté préfectoral complémentaire concernant la sécurisation du site.

La présidente de séance demande si le SDIS partage le point de vue de l'exploitant quant aux causes de l'incendie.

La SDIS confirme son accord avec l'analyse de l'exploitant qui identifie la problématique du stockage comme défaillance principale ayant entraîné l'incendie.

L'exploitant est invité à entrer et la présidente de séance, après lui avoir rappelé le rôle et le fonctionnement du CODERST, lui demande s'il a pris connaissance du projet d'arrêté et s'il souhaite présenter des remarques.

M. GOUBET indique que GALLOO n'a pas de remarque sur le projet d'arrêté.

La présidente de séance alerte l'exploitant sur la nécessité de fournir rapidement les résultats de l'étude demandée dans l'APMU du 31 mai 2021 sous peine d'une mise en demeure.

L'exploitant indique que l'étude a été confiée à SOCOTEC et que leurs délais sont importants. GALLOO devrait être en mesure de remettre l'étude sous une semaine.

L'exploitant est invité à se retirer et le projet d'arrêté est soumis au vote.

**Vote :**

**Favorables : 17 voix sur 17.**

**9) NORD CÉRÉALES – Dunkerque**

**Objet :** Arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'extension des silos de stockage de céréales à l'emplacement d'une darse

**Rapporteur :** M. LOUAGE

Il présente le rapport et propose un avis favorable à la demande d'autorisation qui ne semble présenter aucune problématique.

L'exploitant est invité à se connecter à l'audio-conférence et à présenter ses observations éventuelles quant au projet d'arrêté qui lui a été transmis.

Mme TAMIGNAU indique que Nord Céréales n'a pas d'observations à formuler.

L'exploitant est invité à se déconnecter et la présidente de séance soumet le projet d'arrêté au vote du CODERST.

**Vote :**

**Favorables : 17 voix sur 17.**

**L'ensemble des dossiers prévus à l'ordre du jour ayant été abordé, la présidente de séance remercie les membres et clôt la séance à 13h15.**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,

  
Amélie PUCCINELLI

